CDG 30
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELIBERATION N° DEL-2025-19

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE DE GESTION DU GARD

Séance du 10 avril 2025

✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧

OBJET : Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 11 février 2025
PJ : 1

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Liliane ALLEMAND, Annick CHOPARD, Henri CROS, Patrick HIGON, Maryse GIANNACCINI, Jean-Michel AZEMA, Caroline SAUMADE, Nasséra LEGAL, Catherine LANÇON, Stéphane LIBERI, Mylène CAYZAC PRAME, Didier DART, Marie-Michèle ALVARO

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Jean-Michel PERRET, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Rémi NICOLAS, Nicolas CARTAILLER, Jean-Yves CHAPELET, Thierry JACOT, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAULLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE

PROCURATIONS :

Joffrey LEON à Frédéric GRAS
Jean-Yves CHAPELET Jean-Christian REY
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY

Secrétaire de séance :

Jacky REY

✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧✧

Entendu le rapporteur, Monsieur Fabrice VERDIER

Vu, le code général de la fonction publique,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250410-DEL-2025-19-DE
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres Départementaux de Gestion,

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

- D'adopter le procès-verbal de la séance du 11 février 2025.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance

Jacky REY

Le Président

Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :
- La transmission au représentant de l'Etat le : 18-04-2025
- La publication par voie électronique le : 18-04-2025

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250410-DEL-2025-19-DE
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

CDG 30
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Procès-verbal
Conseil d'Administration
11 février 2025

Le 11 février 2025, à 11heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard s'est réuni sous la présidence Monsieur Fabrice VERDIER, au CDG30.

✧✧

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Joffrey LEON, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Patrick HIGON, Jean-Yves CHAPELET, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Caroline SAUMADE, Násséra LEGAL

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Christian REY, Aurélie GENOLHER, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Rémi NICOLAS, Nicolas CARTAILLER, Maryse GIANNACCINI, Thierry JACOT, Didier DART, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAULLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Catherine LANÇON, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier JOUVE, Annick CHOPARD, Stéphane LIBERI, Marie-Michèle ALVARO

PROCURATIONS :

Régis BAYLE à Fabrice VERDIER
Jean-Christian REY à Jean-Yves CHAPELET
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY
Maryse GIANNACCINI à Caroline SAUMADE
Nicolas CARTAILLER à Frédéric GRAS
Pierre MAUMEJEAN à Patrick HIGON

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Élisabeth MONTEZ, Directrice Générale du Centre de Gestion du Gard
Yvelise TERRADE, Directrice générale adjointe du Centre de Gestion du Gard
Vanessa PASQUE, cheffe du pôle protection sociale
Sabine LAFARE, assistante de direction

Après avoir fait l'appel, le président ouvre la séance, le quorum étant atteint et dûment constaté.

Monsieur Jacky REY est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 9 janvier 2025 :

Le Président soumet au vote du conseil d'administration le procès-verbal de la séance du 9 janvier 2025 ; Aucune observation n'est formulée.

Celui-ci est voté à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250410-DEL-2025-19-DE
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

1 – Finances :

1-1 Adhésion du CDG à des associations :

Présentation par Monsieur Frédéric Gras :

Depuis plusieurs années, le centre de gestion adhère aux structures suivantes :

- L'association des archivistes français (AAF), organisant le partage d'informations entre archivistes et menant des études sur les questions intéressant les archives et les archivistes
- L'association des collectivités publiques utilisatrices de systèmes d'information (ACUPUSI) qui permet aux adhérent d'être force de propositions auprès du fournisseur de logiciels CIRIL (logiciel métiers ressources humaines et paie du CDG).
- L'Association pour le développement de l'information administrative et juridique (ADIAJ), association spécialisée dans le droit de la fonction publique et la gestion RH des agents publics et dispensant notamment des formations dans ces domaines. L'adhésion à cette association ouvre droit à des tarifs préférentiels aux formations proposées.
- L'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP) qui développe une réflexion quant au statut et aux missions des déléguées à la protection des données, assure une veille (technique, juridique, managériale, ...) sur les enjeux relatifs aux statuts et aux missions des délégués à la protection des données, favorise les relations avec la CNIL
- La fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) assurant la représentation des centres de gestion auprès des pouvoirs publics et valorisation l'action des centres de gestion
- Le Groupement informatique des centres de gestion (GIP) qui a vocation à favoriser leur coopération informatique dans une dynamique de mutualisation, de rationalisation et de maîtrise des coûts. Le GIP met à disposition de ses adhérents un ensemble de produits, sous forme de catalogue de services, couvrant des besoins métier et support. Par délibération n° DEL-2023-11, le CA du CDG a approuvé le principe d'adhésion au GIP informatique pour une durée de 2 ans avec tacite reconduction jusqu'en 2026 avec le principe d'une cotisation annuelle et une contribution à la maintenance des applicatifs utilisés.

Les montants des adhésions en 2025 sont les suivants :

Associations	**Montant**
AAF	105 € - forfait pour un membre mandataire
ACPUSI	180 € - forfait CDG
ADIAJ	30 € - forfait unique
AFCDP	450 € - forfait pour structure < 10 000 agents
FNCDG	12 028,50 € : 1,50 € par agent recensé lors des élections professionnelles de 2022 (CAP A – B –C)
GIP	4 743 € : 0,50 € par agent recensé lors des élections professionnelles de 2022 (CAP A – B – C et CCP) 18 988,26 € pour l'ensemble des applications

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250410-DEL-2025-19-DE
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

2 – Ressources humaines :

2-1 Accueil de personnes volontaires en service civique :

Présentation par Jacky Rey ;

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif *(association)* ou une personne morale de droit public *(collectivités locales, établissement public ou services de l'état)* pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,

- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,

- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250410-DEL-2025-19-DE
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. L'indemnité mensuelle perçue par le volontaire est égale à 504,98 euros net, directement versés par l'Etat, et 114,95 euros net versés par le centre de gestion (tarifs qui évolueront en fonction de la réglementation en vigueur).

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Ainsi, il est proposé de mettre en place le dispositif au sein du pôle santé et prévention du CDG pour une mission de service civique dans le domaine de la santé à compter de septembre 2025 pour une durée de 6 à 12 mois. Le temps de travail sera de 24 heures hebdomadaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-2 Désignation du référent alerte :

Présentation par Jacky Rey ;

L'article L135-1 prévoit la possibilité pour un agent public de signaler aux autorités judiciaires et administratives des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La loi n°2016-1691 prévoit que les personnes morales de droit public d'au moins cinquante salariés doivent établir des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels, et désigner un référent alerte chargé de recueillir les signalements.

Dans la mesure où le Centre de Gestion comprend désormais un effectif de plus de 50 agents, il doit se mettre en conformité avec cette obligation règlementaire en formalisant une procédure de recueil des signalements en interne et en désignant un référent alerte.

Tout d'abord, la procédure de recueil des signalements doit préciser les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement adresse son signalement au référent, fournit les faits, informations ou documents, informe l'auteur de la réception de son signalement et garantit la stricte confidentialité de l'auteur et des faits.

Elle est diffusée par l'entité concernée par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par voie de publication et par voie électronique, dans des conditions permettant de la rendre accessible de manière permanente aux personnes susceptibles de réaliser un signalement.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250410-DEL-2025-19-DE
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

Il est proposé aux membres d'adopter la procédure suivante :

1) Saisine de l'autorité compétente du fait à signaler par courrier avec mention « confidentiel ». L'auteur devra fournir avec son signalement, toutes informations, pièces et documents permettant d'étayer les faits signalés.

2) Accusé réception du signalement

Un accusé réception du signalement est réalisé dans les 7 jours maximum. Il rappellera les règles constitutives du signalement et de son auteur ainsi que les sanctions encourues en cas de faux signalement. L'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées à l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 définissant les lanceurs d'alerte autorisés.

3) Pré-instruction du signalement

Une pré-instruction du signalement est réalisée sur la forme, ainsi qu'une vérification des conditions liées à l'auteur du signalement et aux faits signalés. Le référent alerte peut demander des éléments complémentaires pour compléter le signalement, notamment des éléments permettant de vérifier les faits sous 15 jours.

Cette pré instruction fait l'objet d'une notification motivée à l'auteur du signalement précisant que sa demande est recevable, irrecevable ou doit être complétée sous un délai de 15 jours.

4) Suite donnée au signalement

Si le signalement est recevable, le référent informe l'autorité territoriale des faits signalés, des mesures à prendre et le cas échéant saisit les autorités judiciaires ou administratives compétentes. Cette décision est notifiée à l'auteur du signalement. Les documents ayant servi au traitement du signalement seront éliminés à l'issue de la procédure.

Dans un second temps, le référent alerte est désigné par l'organisme compétent et dispose, par son positionnement, de la compétence et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions. Il doit être une personne physique désignée soit en interne, soit en externe de la collectivité. Il est enfin également possible de désigner le référent déontologue pour assurer cette mission.

Son rôle est de recueillir les signalements des lanceurs d'alerte, d'examiner en droit et en fait les cas qui lui sont soumis, de rendre un avis à l'agent et de l'informer des suites données à son signalement, de préserver la confidentialité des protagonistes concernés et de saisir si besoin directement les autorités administratives et/ou judiciaires.

Un référent alerte au sein du centre de gestion pourra être désigné à compter du 1er mars 2025.

La délibération est adoptée à la majorité avec 3 absentions de Messieurs Jean-Michel Perret, Jean-Michel Azema et Patrick Higon).

3- Appui aux collectivités :

3-1 Protection Sociale Complémentaire : choix de la procédure pour répondre à l'obligation de participation en matière de santé :

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250410-DEL-2025-19-DE
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

Présentation par Joffrey Léon :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 viennent redéfinir les garanties minimales dont peuvent bénéficier les agents et rendent obligatoire la participation financière des employeurs publics aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé à partir du 1er janvier 2026.

Les garanties de protection sociale sont destinées à couvrir dans le domaine de la santé, les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les employeurs peuvent participer au financement de la protection sociale selon 3 procédures :

-en versant la participation directement aux agents qui ont souscrit un contrat labellisé

-en concluant une convention de participation à adhésion facultative

-en négociant des contrats collectifs à adhésion obligatoire

Cette participation représente un effort conséquent pour les collectivités et établissements publics dans un contexte financier difficile, mais constitue également un levier en matière de pouvoir d'achat des agents et de qualité de vie au travail tout en renforçant l'attractivité des employeurs.

Afin d'accompagner les employeurs dans la mise en place de cette procédure et répondre aux mieux à leurs attentes en leur laissant un choix plus étendu, il semble opportun que le Centre de Gestion du Gard puisse proposer deux contrats distincts :

-une convention de participation à adhésion facultative (participation employeur minimale de 15 euros par mois), qui laisse le libre choix aux agents d'adhérer,

-un contrat collectif à adhésion obligatoire (participation employeur minimale d'au moins 50 % de la cotisation due par l'agent sur la couverture de base) qui permettrait d'avoir des tarifs plus attractifs.

Il est proposé :

- D'abroger la délibération DEL-2024-27 en date du 27 juin 2024 approuvant le seul choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026.

- D'approuver le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026.

- D'approuver le choix du contrat collectif à adhésion obligatoire pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026.

- D'autoriser le Président à lancer les procédures de mise en concurrence lui permettant de choisir les organismes assureurs pour le risque santé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250410-DEL-2025-19-DE
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

Le prochain conseil d'administration aura lieu le jeudi 10 avril 2025 à 10h30 ;

À 12h00, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance

Jacky Rey

Le Président

Fabrice Verdier

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250410-DEL-2025-19-DE
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025